
Assembly of First Nations

55 Metcalfe Street, Suite 1600
Ottawa, Ontario K1P 6L5
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808
www.afn.ca



Assemblée des Premières Nations

55, rue Metcalfe, Suite 1600
Ottawa (Ontario) K1P 6L5
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808
www.afn.ca

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 12/2022

TITRE : **Appel à la pleine participation des Premières Nations à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies**

OBJET : Déclaration des Nations Unies; Droits et Justice

PROPOSEUR(E) : Dana Tizya-Tramm, Cheffe, Première Nation de Vuntut Gwitchin (Yukon)

COPROPOSEUR(E) : Roland Willson, Chef, Première Nation de West Moberly (C.-B.)

DÉCISION Approuvé par le Comité exécutif de l'APN par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Paragraphe 18 du préambule : *Convaincue* que la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans la présente Déclaration encouragera des relations harmonieuses et de coopération entre les États et les peuples autochtones, fondées sur les principes de justice, de démocratie, de respect des droits de l'homme, de non-discrimination et de bonne foi.
 - ii. Article 1 : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme.
 - iii. Article 2 : Les autochtones, peuples et individus, sont libres et égaux à tous les autres et ont le droit de ne faire l'objet, dans l'exercice de leurs droits, d'aucune forme de discrimination fondée, en particulier, sur leur origine ou leur identité autochtones.
 - iv. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)

ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

12 – 2022

Page 1 de 5

Head Office / Siège Social

46 Irene Roundpoint Lane, Akwesasne, ON K6H 0G5 Tel. / Tél.: 613-241-6789 Fax / Téléc.: 613-932-0415

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 12/2022

- v. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
 - vi. Article 18 : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.
 - vii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - viii. Article 43 : Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.
- B.** En vertu des Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada :
- i. Appel à l'action 43 : Nous demandons aux gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de même qu'aux administrations municipales d'adopter et de mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans le cadre de la réconciliation.
 - ii. Appel à l'action 44 : Nous demandons au gouvernement du Canada d'élaborer un plan d'action et des stratégies de portée nationale de même que d'autres mesures concrètes pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
- C.** Les Appels à la justice du Rapport final de l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées demandent à tous les gouvernements de :
- i. 1.2 Mettre en œuvre et de respecter pleinement tous les instruments de droits pertinents (tels que la Déclaration des Nations Unies et le 3^e Protocole se rapportant à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant).
- D.** Les Chefs en assemblée ont adopté de nombreuses résolutions appelant à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies au Canada, dont les résolutions suivantes :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

12 – 2022
Page 2 de 5

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 12/2022

- i. 38/2015, *Obligation du Canada d'élaborer avec les peuples autochtones un plan d'action national pour la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;*
 - ii. 28/2016, *10^e anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;*
 - iii. 128/2016, *Cadre législatif de la Déclaration des Nations Unies et interprétation des lois canadiennes;*
 - iv. 97/2017, *Appui au projet de loi C-262, Loi visant à assurer l'harmonie des lois fédérales avec la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;*
 - v. 14/2018, *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones – Valeur juridique – Mise en œuvre;*
 - vi. 32/2019, *Appuyer la Déclaration des Nations et des peuples autochtones sur les territoires autochtones, les doctrines coloniales et le mythe du titre sous-jacent de la Couronne;*
 - vii. 86/2019, *Législation fédérale pour élaborer un cadre de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;*
 - viii. 17/2021, *Plan d'action national pour mettre en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.*
- E. Le 21 juin 2021, la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* a reçu la sanction royale. La loi engage le Canada à entreprendre immédiatement trois mesures importantes pour procéder à la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies, ce qui aura une incidence directe sur toutes les Premières Nations.
- F. La *Loi* engage le Canada, « en consultation et en coopération avec les peuples autochtones », à :
- i. prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les lois du Canada sont conformes à la Déclaration des Nations Unies, conformément à l'article 5;
 - ii. préparer un plan d'action national (Plan d'action) pour atteindre les objectifs de la Déclaration des Nations Unies dans les deux ans suivant la sanction royale, à déposer ce plan d'action national devant le Parlement dès que possible par la suite ainsi qu'à rendre ce plan public, conformément à l'article 6;
 - iii. préparer, dans les 90 jours suivant la fin de chaque exercice, un rapport annuel sur les mesures prises en vertu de l'article 5 pendant l'exercice précédent et sur la préparation et la mise en œuvre du plan d'action prévu à l'article 6, conformément à l'article 7.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

12 – 2022
Page 3 de 5

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE


Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 12/2022

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au Canada de confirmer publiquement aux Chefs en assemblée lors de la prochaine Assemblée que le leadership et la participation pleine et entière des Premières Nations dans tous les aspects et processus de mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) sont une condition absolue et sans réserve pour réussir, aujourd'hui et demain.
2. Réaffirment que le Canada, en tant que nation coloniale, n'acquiert directement ou indirectement aucun des droits, privilèges, responsabilités ou relations sacrées affirmés dans la Déclaration des Nations Unies en vertu de la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (la Loi).
3. Rappellent à tous les gouvernements coloniaux que la Déclaration des Nations Unies n'exige pas de législations coloniales telles que la Loi pour rendre opérationnelle et appliquer la Déclaration des Nations Unies au sein des systèmes juridiques coloniaux du Canada.
4. Demandent au gouvernement du Canada de déployer immédiatement des ressources supplémentaires pour les Premières Nations, en tant que titulaires de droits, afin de garantir une participation concrète et consensuelle des Premières Nations à l'élaboration conjointe du Plan d'action national qui doit être achevé dans moins d'un an à compter de la présente Assemblée.
5. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de plaider en faveur d'une participation concrète et financée des Premières Nations à toutes les dispositions opérationnelles de la Loi, en particulier en ce qui a trait aux articles 5, 6 et 7, et ce, de façon continue.
6. Demandent à l'APN de fournir dorénavant des mises à jour trimestrielles à tous les Chefs sur l'état d'avancement des activités du Canada dans le cadre de la disposition sur l'uniformité des lois prévue à l'article 5, sur les progrès concernant l'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'action national prévu à l'article 6 et sur le processus de production de rapports annuels prévu à l'article 7 de la Loi.
7. Demandent à l'APN de plaider immédiatement et de façon continue en faveur du consentement libre, préalable et éclairé des Premières Nations, et notamment d'une participation concrète et financée à toutes les activités que

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

12 – 2022
Page 4 de 5

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

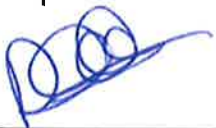
Les 5, 6 et 7 juillet 2022, Vancouver (British Columbia)

Résolution n° 12/2022

le Canada entreprend pour assurer la cohérence de ses lois avec la Déclaration des Nations Unies, en vertu de l'article 5 de la Loi.

8. Demandent à l'APN de plaider immédiatement et de façon continue en faveur d'un processus d'élaboration conjointe significatif et appuyé par les ressources nécessaires avec les détenteurs de droits afin de s'assurer que les voix et les points de vue des Premières Nations sont pris en compte dans l'élaboration, la présentation au Parlement et la mise en œuvre du processus de production de rapports annuels sur la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies, en vertu de l'article 7 de la Loi.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 1^{er} jour de novembre 2022 à Ottawa (Ont.)



ROSEANNE ARCHIBALD, CHEFFE NATIONALE

12 – 2022
Page 5 de 5